



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/II/2013 n° 969

en date du 12 JUIN 2013

autorisant la société FAIVRE SAS à exploiter des silos
céréaliers sur la commune de VELESMES-ECHEVANNE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- les récépissés de déclaration délivrés le 16 janvier 2001 et le 26 novembre 2004 à la société FAIVRE pour son installation sise à VELESMES-ECHEVANNE ;
- la demande présentée le 25 novembre 2010, complétée les 28 février 2011, 08 juillet 2011 et le 05 janvier 2012 par la SAS FAIVRE dont le siège social est situé 70140 MONTAGNEY, et sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales sur la commune de VELESMES-ECHEVANNE, route de Vesoul ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'arrêté préfectoral n° 809 en date du 22 mai 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de VELESMES-ECHEVANNE, du 13 juin 2012 au 13 juillet 2012 sur le projet susmentionné ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHOYE, CUGNEY, ONAY, SAINT-LOUP-NANTOUARD, VILLEFRANCON ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 24 avril 2013 ;
- l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 30 mai 2013 ;

CONSIDERANT

- les dispositions prévues pour prévenir les pollutions de l'eau, du sol et de l'atmosphère et les risques présentés par les installations ;
- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FAIVRE SAS, dont le siège social est situé à MONTAGNEY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de VELESMES-ECHEVANNE, Route de Vesoul, des installations de stockage de céréales.

ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités
2160-2-a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : a – Si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Silos de stockage de céréales d'un volume de : 31 047 m ³ :
1331-II.c	DC	II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen, – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t.	Dépôt d'engrais simples ou composés à base de nitrate d'ammonium – quantité supérieure à 500 t mais inférieure à 1250 t : Ammonitrate 33,5 % et sulfonitrate 26 % : 1200 t. Autres engrais non composés de nitrate d'ammonium (PK, Chlorure, Scorie, ...) : 600 t Le stockage d'engrais est constitué de 8 cases de 300 t chacune
1412-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité totale est de 43,337 tonnes
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Combustion de gaz pour le séchage – puissance thermique de 9 985 kW
1111.1	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	Stockage de produits agro-pharmaceutiques :
1111.2	NC	1 – substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t 2 – substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	• Solides, substances et préparations très toxiques – quantité inférieure à 50 kg. • Liquides, substances et préparations très toxiques – quantité inférieure à 50 kg.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités
1131.1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1 – substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage de produits agro-pharmaceutiques : • Solides, substances et préparations toxiques – quantité inférieure à 50 kg. • Liquides, emploi ou stockage de substances et préparations toxiques – quantité inférieure à 50 kg.
1131.2	NC	c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t. 2 – substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	
1172	NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de produits agro-pharmaceutiques : • Produits très toxiques pour l'environnement aquatique – quantité inférieure à 50 kg.
1173	NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage de produits agro-pharmaceutiques : • Produits toxiques pour l'environnement aquatique – quantité inférieure à 50 kg.
2260-2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2/ Autres installations que celles visées au 1, b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Trituration de produits végétaux naturels – puissance installée égale à 80 kW
2920-2-b	NA	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Compression d'air – pression absorbée de 10 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou NA (Non Applicable)

L'établissement est par ailleurs classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
VELESMES-ECHEVANNE Route de Vesoul	ZW	14-15 et 16

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.2 – Mise à jour du dossier

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet. Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : Combustion
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/04	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
06/07/06	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo, aux questions de sécurité et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 – Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (article R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, en ce qui concerne les silos de stockage de céréales, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuse, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (nettoyage), transvasement (chargement, déchargement), transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – Normes et conditions de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites réglementaires en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/m³.

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public de la commune de VELESMES-ECHEVANNE	70 m ³

Le site n'utilise pas l'eau issue du réseau d'eau public pour un usage industriel, mais seulement pour un usage domestique (alimentation des vestiaires et des sanitaires).

ARTICLE 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement précité doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier, le bassin d'orage permettant de recueillir des eaux pluviales ou des eaux d'incendie susceptibles d'être polluées doit être équipé d'une vanne d'obturation.

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ...,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voiries, parking, aires de stockage imperméabilisées ou bétonnées, ...),
- les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont confinées sur le site.

ARTICLE 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

ARTICLE 4.3.4 – Entretien des ouvrages

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de suivi de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un débourbeur-déshuileur puis passent par un bassin d'orage	Eaux domestiques
Lieu de rejet	Milieu naturel	Dispositif d'assainissement autonome

Le bassin d'orage permet de limiter les apports brutaux d'eau de pluie dans le milieu naturel. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 6828 m². Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 38 m³/h.

ARTICLE 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Le dispositif de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 – Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- MEST : < 100 mg/l
- DBO5 : < 100 mg/l
- DCO : < 300 mg/l
- HC totaux : < 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.8 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et collectées dans les installations (caniveaux et fosses étanches pour les silos ou bassin d'orage), sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets.

ARTICLE 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux, de façon à assurer leur orientation dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R-543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations utilisées pour leur élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets produits par l'installation sont les suivants :

- coproduits issus du nettoyage des céréales : 150 tonnes ;
- huiles de vidanges : 10 l/an ;
- DIB ;
- déchets ménagers.

TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées les plus proches sont constituées par l'intérieur des habitations situées au Nord du site et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Valeur
Niveau de bruit pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 – Vibrations

ARTICLE 6.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application, le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.1 – Généralités

ARTICLE 7.1.1 – Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Durant les horaires d'exploitation, une surveillance est assurée en permanence. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des horaires d'exploitation.

CHAPITRE 7.2 – Dispositions constructives

ARTICLE 7.2.1 – Local phytosanitaire

Conformément à l'étude de danger présentée par l'exploitant, le local contenant les produits phytosanitaires présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- le sol du bâtiment est constitué d'une dalle béton étanche,
- les murs de séparation sont coupe-feu 2 heures,
- un seuil à l'entrée du local assure la mise en rétention du local.

ARTICLE 7.2.2 – Accessibilité des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 7.3 – Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.3.2 – Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Zone à risque d'incendie :

Dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'incendies, identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Zone à atmosphère explosible :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Elles sont également protégées contre les effets directs et indirects liés à la foudre, conformément à la réglementation en vigueur.

Vérifications électriques :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis de l'organisme compétent pris pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. L'organisme mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

- la raison sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social de l'établissement,
- l'adresse complète de l'établissement,
- le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques, électroniques et la télécopie du responsable de l'établissement,
- le numéro de SIRET,
- une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés,
- l'activité de l'établissement,
- le code NAF,
- la liste avec la quantité maximale, la forme physique (liquide, solide, gaz) des substances, mélanges, famille de substances ou famille de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement classé: par rubrique de la nomenclature des installations classées concernées.

L'exploitant tient le préfet informé de ce recensement au plus tard un an après la date du présent arrêté puis réactualisé tous les trois ans.

ARTICLE 7.4.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés, de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 – Rétention des aires de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.4.7 – Transports – Chargements - Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement ou déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.8 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 – Dispositions d'exploitation

ARTICLE 7.5.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du permis de feu ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 7.5.3 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de démontage mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.5.4 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont délivrés et dûment signés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Une consigne particulière, relative à la sécurité des travaux, précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

CHAPITRE 7.6 – Mesures de maîtrise des risques

ARTICLE 7.6.1 – Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste de mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité (panne ou maintenance) d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.6.2 – Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.6.3 – Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.7 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.7.1 – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre ;
- un poteau d'incendie conforme et un point de pompage sur le site permettant de fournir un débit total de deux fois 60m³/h pendant 2 heures ; l'exploitant réalisera un contrôle du débit disponible au niveau du point de pompage avant la mise en service des installations.
- Le séchoir et la tour de manutention sont équipés d'une colonne sèche accessible avec plusieurs bouches réparties dans les étages.

Les voies d'accès à l'établissement et à l'intérieur du site doivent être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.7.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières présentes, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction d'utiliser les téléphones cellulaires dans certaines parties de l'installation,
- les procédures de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5 – Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Le P.O.I est homogène avec la nature des enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Il est diffusé à minima :

- au SDIS,
- à l'inspection des installations classées en double exemplaire,
- au SDIPC de la préfecture de Haute-Saône.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche d'amélioration des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :
 - l'organisation des tests périodiques (au moins tous les trois ans) du dispositif et/ou moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la prise en compte des résultats dans l'étude de dangers,
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonné avec les actions citées ci-dessus,
 - la mises à jour systématiques du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue de chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'action, est tenu à la disposition des installations classées.

ARTICLE 7.7.6 – Protection des milieux récepteurs

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le site devra disposer :

- de fosses et caniveaux étanches au niveau des silos,
- d'une capacité de rétention d'un volume minimal de 400 m³ équipée d'une vanne guillotine permettant la mise en rétention sur site,

destinés à recueillir notamment les eaux d'extinction d'incendie.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – Silos de stockage de produits organiques

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage des produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

ARTICLE 8.1.1 – Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme silo désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport, élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise », la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Aucune antenne ne peut être placée sur les silos de stockage.

ARTICLE 8.1.2 – Stockages

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les différentes activités de stockage ne seront pas en interaction. Il n'y aura pas de croisement entre les livraisons de céréales et celles d'engrais et de phytosanitaires :

Flux de stockage	Période
Céréales	De juillet à novembre
Engrais	De janvier à mai
Phytosanitaires	De décembre à juin

ARTICLE 8.1.3 – Formations

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et une formation spécifique à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé, mis à jour et renouvelé régulièrement.

ARTICLE 8.1.4 – Aires de chargement / déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. Leur maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

ARTICLE 8.1.5 – Nettoyage des locaux

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 8.1.6 – Procédures d'intervention

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours, devant notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc...) susceptibles d'apparaître,
 - des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
 - des moyens de lutte contre l'incendie,
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 8.1.7 – Moyens de protection contre les explosions

Article 8.1.7.1 – événements et surfaces soufflantes

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

- la toiture des cellules et de la tour est constituée de parois métalliques qui possèdent une grande capacité d'arrachement aux points de fixation ; en cas de surpression, ces bardages seront immédiatement déchirés et laisseront évacuer cette surpression ;
- les filtres sont équipés d'évents d'explosion. Le positionnement du filtre est tel que l'évent débouche à l'extérieur de la tour dans une zone non fréquentée.

Localisation	Surface	Pstat (*) (mbar)	Nature des surfaces
Tour de manutention	Surface du toit	100	On considère que les différents étages de la tour constituent un seul et même volume. La couverture est entièrement soufflable.
Cellules métalliques	Surface des cellules	100	Cellules ouvertes métalliques sous une couverture entièrement soufflable.

(*) Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers complétée du site, et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personnes à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Article 8.1.7.2 – découplage

Conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre les volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc... doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Volume A	Volume B	Présence d'un découplage
Tour de manutention	Cellules de stockage	Oui
Cellules existantes	Cellules créées	Oui : Paroi existante (palplanche)
Cellules	Galeries	Oui

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

ARTICLE 8.1.8 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 8.1.9 – Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité), n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Une procédure définit la conduite à tenir en cas de détection d'anomalie par la thermométrie.

Les cellules de stockage sont ventilées.

De plus, des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. Ces rondes seront incluses dans les procédures d'exploitation du silo.

L'exploitant devra s'assurer que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions de ces capacités de stockage. Ainsi, les produits stockés dans ces cellules devront avoir des caractéristiques telles que la taille de ces cellules soit inférieure à la taille critique à partir de laquelle l'auto-échauffement du grain peut aboutir à un phénomène d'auto-inflammation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

ARTICLE 8.1.10 – Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils, qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention Détecteurs de dysfonctionnement
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • contrôleurs de rotation ; il s'agit de détecteurs de sous-vitesse (arrêt de l'élévateur en cas de sous-vitesse, signe de frottement pouvant conduire à un échauffement), • détecteurs de déport de sangles (arrêt de l'élévateur avant que la sangle ne vienne frotter contre les coffres, pouvant conduire à une étincelle ou un échauffement), • sangles antistatiques et non propagatrices de la flamme, • le fonctionnement des élévateurs est asservi au système d'aspiration des poussières, • protection thermique (relais) au niveau des moteurs.
Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> • équipement capoté, • relais thermiques sur moteur, • trappes de bourrage.
Séparateurs / Nettoyeurs	<ul style="list-style-type: none"> • aspiration des poussières, • trappes de bourrage, • transmission par courroies.
Vis	<ul style="list-style-type: none"> • équipement capoté, • relais thermiques sur moteur.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme, sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs, et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

ARTICLE 8.1.11 – Système d'aspiration

Le circuit de dépoussiérage des nettoyeurs / séparateurs, ainsi que l'aspiration générale des silos sont raccordés à un filtre implanté dans la tour de manutention. Les poussières sont envoyées dans une benne à poussières située à l'extérieur du silo et de la tour de manutention.

Installations concernées	Types de filtration
Nettoyeur / séparateur de grains Aspirateurs + Élévateurs	Cyclone

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers et à ses compléments réalisés sous la responsabilité de l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des filtres et cyclones sont reliées à la terre ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- présence d'évents dimensionnés selon les normes en vigueur au moment de leur construction ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux.

En cas de changement de dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.12 – Vieillessement des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

CHAPITRE 8.2 – Dispositions applicables au stockage d'engrais

ARTICLE 8.2.1 – Affectation des magasins de stockage

Les bâtiments sont affectés uniquement au stockage d'engrais en vrac ou dans des emballages respectant les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visibles. Les ammonitrates sont stockés le plus éloignés que possible de toute source d'énergie.

Les bâtiments ne doivent pas contenir de substances susceptibles de réagir ou de contaminer les engrais à base de nitrates, si au moins une de ces cases contient un engrais de ce type.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciures, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites ;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales,...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur du magasin ; il devra être séparé des engrais à base de nitrate par au moins une case.

Dans le cas où malgré les précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures de cases notamment).

ARTICLE 8.2.2 – Exploitation des magasins de stockage

Le magasin de stockage comporte un seul niveau. Des consignes d'exploitation et de sécurité sont mises en œuvre et affichées. Elles rappellent les règles de stockage des différents produits. Elles comportent les instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles visuels et de température à la réception des engrais, ainsi qu'à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Les cloisons extérieures du bâtiment sont en béton, la partie supérieure en fibrociment et le sol est cimenté et ne présente pas de cavités (puisard, fentes), sans interdire la déclivité.

Les cloisons internes de séparation des cases sont en béton.

Un seul type d'engrais en vrac est stocké par case.

Il n'y a pas de poste d'ensachage et de palettisation.

ARTICLE 8.2.3 – Sorties de secours

Les cases d'engrais sont accessibles par de larges portes dégageant la largeur complète de chaque case et disposées sur la façade du bâtiment.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées et que leur ouverture soit possible en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.4 – Détection

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

ARTICLE 8.2.5 – Désenfumage

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Ils pourront être éventuellement placés dans la partie supérieure de la façade, tout en évitant tout risque de confinement. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. Les commandes manuelles sont placées à proximité des accès.

Ils sont convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres incompatibles avec les engrais.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 2 %.

ARTICLE 8.2.6 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol et les aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le sol doit être légèrement incliné de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide de l'engrais fondu en cas d'accident. Si des écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante de magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

ARTICLE 8.2.7 – Identification des cases des magasins de stockage

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage, par exemple par un affichage ou une numérotation placé sur les portes.

ARTICLE 8.2.8 – Mesures de prévention

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le stockage de fioul est interdit dans les magasins stockant les engrais à base de nitrates ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, ...).

La sauterelle peut être temporairement stockée dans une case d'engrais en cours de remplissage.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle de la sauterelle avant son remisage (absence de point chaud, mise hors tension...).

Un contrôle régulier et un plan de maintenance préventif de la sauterelle est mis en place afin d'éviter toute fuite de liquide pouvant contaminer le stock d'engrais.

Par ailleurs, l'exploitant dispose à proximité d'un kit anti-pollution permettant de récupérer tout déversement accidentel.

ARTICLE 8.2.9 – Installations électriques

Le matériel électrique ne doit en aucun cas être en contact avec les engrais, et doit être étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme en vigueur. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des matériels.

ARTICLE 8.2.10 – Éclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues en bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur du volume géométrique représenté par les cases, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

ARTICLE 8.2.11 – Engins de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, ...) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage des engrais en vrac. Les réparations se font à l'extérieur du magasin de stockage.

Ils doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

ARTICLE 8.2.12 – Contrôle à réception et avant stockage

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant l'entreposage de l'engrais.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NF U 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection. En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

ARTICLE 8.2.13 – Prescriptions issues d'autres réglementations

L'engrais ne pourra être conservé dans les bâtiments de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsque s'appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

ARTICLE 8.2.14 – État des stocks, fermeture du site

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité. En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est recommandé de procéder à la coupure de l'alimentation générale électrique.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

ARTICLE 8.2.15 – Nettoyage, vérification des installations

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.16 - Engrais déclassés

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés, balayures de cases, engrais non conformes...) sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres résidus et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures des cases...).

Une procédure de gestion des engrais déclassés spécifique au site est mise en place afin que leur contamination soit rendue impossible. Ils sont stockés à l'écart des bâtiments et mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité en attente de leur évacuation rapide.

CHAPITRE 8.3 – Dispositions applicables aux installations de séchage

ARTICLE 8.3.1 – Descriptif

Le séchoir est muni de sondes de température permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. En cas de dépassement du seuil fixé, les brûleurs sont ramenés à 30 % du débit.

La vanne d'alimentation en gaz sera systématiquement coupée dès l'arrêt du séchoir. Le séchoir est implanté dans un local convenablement ventilé.

ARTICLE 8.3.2 – Implantation

Le séchoir est isolé d'une distance de 20 mètres de la tour de manutention.

ARTICLE 8.3.3 – Règles d'exploitation

Le séchoir doit être équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme.

La coupure d'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture) de l'alimentation de gaz est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiée par le personnel d'exploitation.

Des consignes sont rédigées, définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaude...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 72 heures.

Une procédure, mise en place afin d'éviter tout risque d'auto-échauffement et d'incendie, définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (maintien de la ventilation, extraction périodique des grains pour éviter tout risque de prise en masse...).

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi des travaux réalisés en application de ce programme est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 – Dispositions applicables à l'installation de stockage de GPL

ARTICLE 8.4.1 – Règles d'implantation

La distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété, est d'au moins 7,5 mètres quelle que soit la capacité du réservoir.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :

	Distance en m
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	10
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Des cellules de stockage du grain	19,5

ARTICLE 8.4.2 – Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.3 – Aménagement des stockages

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leur support devront être efficacement protégés contre la corrosion.

Un enrochement entre la cuve et les voies de circulation sera mis en place afin d'éviter tout risque de heurt de véhicules contre la cuve.

ARTICLE 8.4.4 – Exploitation – Entretien

Article 8.4.4.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans la zone prévue à cette effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion avant de procéder aux opérations de chargement de produit.

Article 8.4.4.2 – Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussière et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée suite à l'établissement d'un permis de travail et/ou permis de feu.

ARTICLE 8.4.5 – Risques

Article 8.4.5.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours sont au minimum constitués :

- de deux extincteurs à poudre,
- d'un poste d'eau (bouche, poteau, ...) public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage,
- d'un système d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Article 8.4.5.2 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur-remplissage. Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Article 8.4.5.3 – Dispositifs de sécurité

Le réservoir fixe doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir le sur-remplissage.

Ces équipements peuvent être des systèmes de mesure de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 8.4.5.4 – Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se retrouver à au moins 5 mètres des réservoirs. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être de matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 - Programme de surveillance

ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures des niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.3 – Frais

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 9.2.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.

ARTICLE 9.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 – Suivi et interprétation

ARTICLE 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – Notification, publicité et exécution

ARTICLE 10.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

- 1) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 du code de l'environnement).

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 10.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société FAIVRE SAS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par le préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VELESMES-ECHEVANNE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 10.3 – Exécution

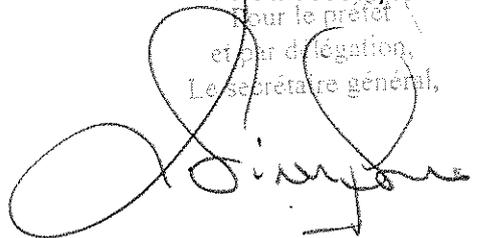
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Velesmes-Echevanne, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- aux maires des communes de Choye, Cugney, Onay, Saint-Loup-Nantouard, Velloreille-Les-Choye et Villefrançon,
- à la directrice départementale des territoires,
- au délégué territorial de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul.

Fait à Vesoul, le

12 JUIN 2013

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 – Nature des installations.....	2
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement.....	5
CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 – Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.5.1 – Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2 – Mise à jour du dossier.....	5
Article 1.5.3 – Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5 – Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.6 – Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
CHAPITRE 1.7 – Respect des autres législations et réglementations.....	6
 TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	 7
CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	7
CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1 – Propreté et esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus.....	7
CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents.....	8
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
 TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	 8
CHAPITRE 3.1 – Conception des installations.....	8
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3 – Odeurs.....	9
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	9
Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envois de poussières.....	9
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2 - Normes et conditions de rejet.....	10

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	10
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides.....	11
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2 – Collecte des effluents	12
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4 – Entretien des ouvrages.....	12
Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	12
Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.6.1 – <i>conception</i>	13
Article 4.3.6.2 – <i>aménagement des points de prélèvements</i>	13
Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.8 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	14
TITRE 5 – DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion.....	14
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets..	15
Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6 – Transport.....	15
Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	15
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales.....	16
Article 6.1.1 – Aménagements.....	16
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques.....	16
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit.....	17
CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....	17
Article 6.3.1 - Vibrations.....	17
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 – Généralités.....	17
Article 7.1.1 – Zonages internes à l'établissement.....	17
Article 7.1.2 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	18
Article 7.1.3 – Accès et circulation dans l'établissement.....	18
CHAPITRE 7.2 – Dispositions constructives.....	18
Article 7.2.1 – Local phytosanitaire.....	18
Article 7.2.2 - Accessibilité des services de secours.....	18

CHAPITRE 7.3 – Dispositif de prévention des accidents.....	19
Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	19
Article 7.3.2 – Installations électriques - Mise à la terre.....	19
CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles.....	19
Article 7.4.1 – Organisation de l'établissement.....	19
Article 7.4.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	20
Article 7.4.3 – Rétentions.....	20
Article 7.4.4 – Réservoirs.....	21
Article 7.4.5 – Règles de gestion des stockages en rétention.....	21
Article 7.4.6 – Rétention des aires de travail.....	21
Article 7.4.7 – Transports – Chargements – Déchargements.....	21
Article 7.4.8 – Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	21
CHAPITRE 7.5 – Dispositions d'exploitation.....	22
Article 7.5.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
Article 7.5.2 – Interdiction de feux.....	22
Article 7.5.3 – Formation du personnel.....	22
Article 7.5.4 – Travaux.....	22
CHAPITRE 7.6 - Mesures de maîtrise des risques.....	23
Article 7.6.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques.....	23
Article 7.6.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	23
Article 7.6.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	23
CHAPITRE 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	24
Article 7.7.1 – Définition générale des moyens.....	24
Article 7.7.2 – Entretien des moyens d'intervention.....	24
Article 7.7.3 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
Article 7.7.4 – Consignes de sécurité.....	24
Article 7.7.5 – Plan d'Opération Interne.....	25
Article 7.7.6 – Protection des milieux récepteurs.....	25
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 8.1 – Silos de stockage de produits organiques.....	25
Article 8.1.1 – Définitions.....	26
Article 8.1.2 – Stockages.....	26
Article 8.1.3 – Formations.....	26
Article 8.1.4 – Aires de chargement / déchargement.....	26
Article 8.1.5 – Nettoyage des locaux.....	26
Article 8.1.6 – Procédures d'intervention.....	27
Article 8.1.7 – Moyens de protection contre les explosions.....	27
Article 8.1.7.1 – événements et surfaces soufflables.....	27
Article 8.1.7.2 – découplage.....	28
Article 8.1.8 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
Article 8.1.9 – Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....	28
Article 8.1.10 – Prévention des risques liés aux appareils de manutention.....	29
Article 8.1.11 – Système d'aspiration.....	30
Article 8.1.12 – Vieillessement des structures.....	30
CHAPITRE 8.2 - Disposition applicables au stockage d'engrais.....	30
Article 8.2.1 – Affectation des magasins de stockage.....	30
Article 8.2.2 – Exploitation des magasins de stockage.....	31
Article 8.2.3 – Sorties de secours.....	31
Article 8.2.4 – Détection.....	31
Article 8.2.5 – Désenfumage.....	31
Article 8.2.6 – Rétention des aires et locaux de travail.....	31
Article 8.2.7 - Identification des cases des magasins de stockage.....	32
Article 8.2.8 – Mesures de prévention.....	32
Article 8.2.9 – Installations électriques.....	32
Article 8.2.10 – Éclairage.....	32
Article 8.2.11 – Engins de manutention.....	32

Article 8.2.12 – Contrôle à réception et avant stockage.....	33
Article 8.2.13 – Prescriptions issues d'autres réglementations.....	33
Article 8.2.14 – État des stocks, fermeture du site.....	33
Article 8.2.15 – Nettoyage, vérification des installations.....	33
Article 8.2.16 – Engrais déclassés.....	33
CHAPITRE 8.3 - Dispositions applicables aux installations de séchage.....	33
Article 8.3.1 – Descriptif.....	33
Article 8.3.2 – Implantation.....	34
Article 8.3.3 – Règles d'exploitation.....	34
CHAPITRE 8.4 - Dispositions applicables à l'installation de stockage de GPL.....	34
Article 8.4.1 – Règles d'implantation.....	34
Article 8.4.2 – Accessibilité au stockage.....	35
Article 8.4.3 – Aménagement des stockages.....	35
Article 8.4.4 – Exploitation - entretien.....	35
Article 8.4.4.1 – surveillance de l'exploitation.....	35
Article 8.4.4.2 – propreté.....	35
Article 8.4.5 – Risques.....	35
Article 8.4.5.1 – moyens de lutte contre l'incendie.....	35
Article 8.4.5.2 – consignes d'exploitation.....	35
Article 8.4.5.3 – dispositifs de sécurité.....	36
Article 8.4.5.4 – ravitaillement des réservoirs fixes.....	36
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1 - Programme de surveillance.....	36
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	36
Article 9.1.2 - Contrôles inopinés.....	37
Article 9.1.3 - Frais.....	37
CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	37
Article 9.2.1 - Autosurveillance des déchets.....	37
Article 9.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 9.3 – Suivi et interprétation.....	37
Article 9.3.1 – Actions correctives.....	37
TITRE 10 – NOTIFICATION, PUBLICITE ET EXECUTION.....	37
Article 10.1 - Délais et voies de recours.....	37
Article 10.2 - Notification et publicité.....	38
Article 10.3 – Exécution.....	38
SOMMAIRE.....	39
ANNEXES	
Annexe 1 – Plan des zones d'effets thermiques	
Annexe 2 – Plan des zones d'effets toxiques	
Annexe 3 – Plan des zones de surpressions	